



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°11

Octobre 2015

*Projet du
futur Centre
hospitalier
de Melun*



*Le juge administratif,
juge de la responsabilité hospitalière*

*Centre
Hospitalier
Universitaire
de Créteil
Henri Mondor*



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN,
M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE,
Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Nathalie MULLIÉ, Mme Sabine SAINT-GERMAIN,
Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Crédit photos : Hôpital Marc Jacquet, CHU Henri Mondor ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX



AIDE SOCIALE :

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

M. A... E... Jugement 1402678C+ : il résulte des articles L. 262-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles que le revenu de solidarité active est accordé à un foyer et tient compte des ressources et charges de l'ensemble des membres de ce foyer, même s'il est toujours versé à un seul allocataire. Par suite, eu égard à sa finalité, lorsque le revenu de solidarité active a été versé à tort ou pour des montants supérieurs à ceux qui auraient résulté de la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer, les concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont tenus solidairement au remboursement de l'indu en raison du profit qu'ils en ont l'un et l'autre retiré, et ce alors même que les sommes en cause n'ont été versées qu'à un seul des deux. Le tribunal a étendu aux partenaires d'un PACS comme aux concubins pour le revenu de solidarité active, s'agissant d'une aide accordée à un foyer pour subvenir à ses besoins, la solution de principe retenue par le Conseil d'Etat dans un avis du 9 juillet 2003 (CE 09/07/2003 Caisse d'allocations familiales de l'Oise n° 255110) à propos de l'aide personnalisée au logement et des concubins.

M. C... B... Jugement 1405041C+ : l'avantage en nature résultant, pour un allocataire du revenu de solidarité active, de la mise à disposition d'un logement à titre gratuit fait l'objet de l'évaluation forfaitaire prévue par l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles. Par suite, un requérant est fondé à soutenir que l'administration a commis une erreur de droit en évaluant cet avantage en nature par référence au montant de la pension alimentaire correspondant à la valorisation, effectuée par ses parents auprès de l'administration fiscale, de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition de ce logement. Voir dans le même sens pour l'application d'un texte similaire s'agissant du droit à une couverture complémentaire en matière de santé (CE 2003-02-12 240855 B Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne) et du revenu minimum d'insertion (CE 15/04/2015 Département de la Dordogne n° 369289).

AUTORISATION D'URBANISME :

CHARGE DE LA PREUVE

M. A...E... Jugement 1304714C+ : le Tribunal rejette comme irrecevable, faute pour le requérant d'avoir satisfait aux dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, la requête dirigée contre la décision par laquelle le maire de la commune de Maisons-Alfort a refusé de faire opposition à une déclaration préalable de travaux. Il incombe au requérant d'établir que la notification de son recours a été effectuée régulièrement à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation sans qu'il puisse s'affranchir de cette obligation en demandant à ces derniers d'établir qu'ils n'auraient pas été destinataires de cette notification.

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

COMMISSION DES SPORTS

M. A...B... Jugement 1410507 : le Tribunal a annulé la délibération du conseil municipal de la ville d'Arcueil portant désignation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). La juridiction a en effet considéré que la composition de cette commission dans les communes de plus de 10 000 habitants devait être fixée en appliquant, aux termes des dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le principe de la représentation proportionnelle qui garantit l'expression du pluralisme politique.

CONTENTIEUX FISCAL :

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Société Distribution et Produits d'Entretien Jugement 1406788 C+ : le Tribunal rappelle qu'en matière de TVA collectée, une société joue le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat. De ce fait, l'inscription d'une somme sur le compte n° 445714 "TVA collectée" suffit à considérer que le fait générateur de la taxe s'est produit et ce, alors même que la société soutient que la somme en question se rapporte à des loyers qui ont été facturés mais qui n'ont pas été réglés.

CONTENTIEUX ELECTORAL :

ARTICLE L.191 DU CODE ELECTORAL

M. B... G... et D... I... Jugement 1502491-1502497 : lors des opérations électorales des 22 et 29 mars 2015 conduisant à l'élection des conseillers départementaux du canton de Melun, le Tribunal a relevé qu'au premier tour de ces élections, les bulletins de vote de deux conseillers n'avaient pas été présentés dans l'ordre alphabétique en méconnaissance des dispositions de l'article L191 du code électoral. Les premiers juges ont néanmoins considéré que cette irrégularité, qui n'a pas porté atteinte au secret du vote et n'a pas eu d'influence sur la sincérité du vote, ne justifie pas l'annulation des opérations électorales.

DOMAINE PUBLIC :

CONTRAT DE SOUS-OCCUPATION

Mme A... B... [Jugement 1410380](#) : l'exploitante d'un kiosque à journaux situé à Fontainebleau demandait réparation de la suppression de la convention d'occupation du domaine public dont elle bénéficiait. Toutefois, par une lecture a contrario des dispositions de l'article [L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), un litige relatif à un contrat passé entre une personne privée occupante du domaine public, qui n'agit pas pour le compte d'une personne publique, et une autre personne privée, relève de la compétence des juridictions judiciaires, y compris lorsque ladite convention comporte occupation du domaine public. Les conclusions en indemnisation ont donc été rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Voir [Tribunal des conflits 14 mai 2012 n° C3836](#) , [CE Section Mme A... 11 juillet 2011 n°339409](#).

ETRANGERS :

TITRE DE SEJOUR

M. et Mme D... C... [Jugement 1408577 et 1408578](#) : le Tribunal annule le refus de séjour opposé à un ancien vice-ambassadeur d'un pays tiers en France, par ailleurs énarque. L'intéressé justifie en effet de moyens d'existence suffisants.

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :

CONDITIONS DE DETENTION

Ordonnance 1410906 du 15 septembre 2015 : la section française de l'observatoire international des prisons a demandé le 23 décembre 2014 au juge des référés du Tribunal administratif de Melun de prescrire toutes mesures utiles afin de remédier à la présence de murets de séparation au sein des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes et d'assurer, par ailleurs, la remise en état et l'entretien matériel et sanitaire régulier de ces locaux. Le juge des référés avait, par une première ordonnance du 19 janvier 2015, enjoint au Garde des Sceaux, ministre de la justice, de prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'existence de ces murets de 80 centimètres de haut dans un délai de cinq mois à compter de la notification de cette ordonnance et rejeté les autres demandes d'injonction. L'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale dispose en effet que les visites des détenus se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation sauf s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, en cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ou à la demande du visiteur ou de la personne visitée. Le Garde des Sceaux s'est pourvu en cassation et le Conseil d'Etat a censuré la première ordonnance, par une décision n°387683 du 3 juin 2015, estimant que le juge des référés avait commis une erreur de droit en admettant l'existence d'une situation d'urgence au seul motif du non respect par l'administration du code de procédure pénale et faute pour lui d'avoir pris en compte les éléments concrets propres à l'espèce. L'affaire a été renvoyée par le Conseil d'Etat au juge des référés du Tribunal. Celui-ci a estimé que l'urgence résultait notamment de l'exiguïté des locaux, qui, bien que le franchissement des murets ait été autorisé expressément en cours d'instance, rendait ce franchissement dangereux ou impraticable, les détenus et leur famille ne pouvant en réalité se tenir d'un seul côté du muret. Il a ajouté que l'administration ne justifiait pas que leur suppression ait représenté un coût ou présenté des difficultés techniques qui s'opposeraient à la reconnaissance de l'urgence. Il a estimé enfin, que l'urgence découlait de l'absence de toute mesure concrète prise par l'administration pour mettre fin à cette situation illégale. Après avoir estimé que les autres conditions posées à l'article L.521-3 du code de justice administrative étaient remplies, il a de nouveau enjoint au ministre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la suppression des murets avant le 1er mars 2016.

FONCTION PUBLIQUE :

HARCELEMENT MORAL

Mme D... B... Jugement 1400505 : le Tribunal a condamné la commune de Tournan-en-Brie à verser une somme de 8 000 euros à une agent de catégorie C responsable de service en réparation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral qu'elle a subis consécutivement aux manœuvres de harcèlement moral dont elle a été l'objet. Après avoir fait l'objet de notations élogieuses, cet agent a vu soudainement sa note baisser, une formation lui être refusée et a été nommée à un emploi subalterne. Une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, la collectivité territoriale considérant que cet agent n'arrivait pas à s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées. Les explications fournies à la juridiction par la commune ne sont pas révélées convaincantes.

LIBERTES D'ALLER ET VENIR :

REFUS DE RENOUELEMENT D'UN PASSEPORT

Mme D...B... Jugement 1409685 : le Tribunal a reconnu le droit au préfet du Val-de-Marne de refusé de renouveler le passeport d'une requérante dont les déplacements à l'étranger sont regardés comme de nature à compromettre la sécurité nationale et l'ordre public. L'intéressée préside une association présentée comme caritative et qui a livré des marchandises à des combattants du Hamas et qui a par ailleurs organisé une collecte de fonds en faveur de combattants envoyés en Syrie.

RESPONSABILITE HOSPITALIERE :

DIAGNOSTICS TARDIFS

Mme A... F... épouse G... Jugement 1306900 : le Tribunal a condamné solidairement l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à indemniser la mère dont l'enfant de trois ans atteinte d'un syndrome frontal sévère et d'une déficience intellectuelle et dont la méningite n'a pas été diagnostiquée à temps. Le médecin de garde n'avait diagnostiqué qu'une invagination intestinale aiguë. Il n'a pas été tenu compte ultérieurement de la somnolence que présentait l'enfant qui, dans un contexte de fièvre avec des maux de tête et des vomissements, était très évocateur d'une méningite et traduisait déjà une atteinte encéphalique. Une ponction lombaire a été pratiquée tardivement. Le Tribunal a évalué à 30% la perte de chance de l'enfant d'échapper aux séquelles imputable aux manquements du personnel hospitalier qui ont été indemnisés par le versement d'une somme de 87 000 euros ainsi que par l'allocation d'une rente journalière de 85 euros.

M. F... K... et autres Jugement 1305386 : le Tribunal a condamné le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à indemniser à la famille d'un patient décédé à la suite de sa prise en charge médicale par cet établissement. Hospitalisée pour équilibrer son diabète de type 2, un retard de diagnostic flagrant n'a permis de mettre en évidence que tardivement l'occlusion intestinale dont était victime la patiente et qui a entraîné une péritonite. La perte de chance d'éviter le décès est évaluée à 80% et conduit le Tribunal à indemniser la requérante à hauteur de la somme totale de 44 000 euros.

SALARIES PROTEGES :

LICENCIEMENTS POUR FAUTE GRAVE

SCP Angel-Hazane Jugement 1402128 : dans cette affaire, le tribunal a rejeté la demande d'annulation présentée par un employeur à l'encontre de la décision du ministre du travail refusant d'autoriser le licenciement pour faute grave d'un salarié protégé. Il ressort en effet des pièces du dossier que ce salarié, qui n'avait pas eu connaissance des griefs portés contre lui dans la lettre le convoquant à l'entretien préalable à son licenciement, a vu sa situation examinée par le comité d'entreprise une demi-heure seulement après cet entretien. Ce faisant, l'intéressé n'a pas été en mesure de préparer utilement les observations qu'il entendait exposer devant les membres du comité.

M. B... C... Jugement 1404440 : dans cette affaire, le Tribunal a rejeté le recours présenté par un salarié protégé contre les décisions par lesquelles l'inspecteur du travail et, sur recours hiérarchique, le ministre du travail avaient autorisé le licenciement pour faute d'un cadre qui se servait de son véhicule de fonctions à des fins de covoiturage. En détournant son véhicule de fonctions de sa destination pour en tirer des profits, le salarié a manqué à son obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE AUTORISE PAR LE JUGE COMMISSAIRE

M. A... F... Jugement 1403223 : le tribunal a fait application, en l'espèce, de la jurisprudence du Conseil d'Etat Société Elixens France du 3 juillet 2013 n°361066 aux termes de laquelle il n'appartient pas au juge administratif, au titre de son contrôle d'une autorisation de licenciement économique d'un salarié protégé, d'apprécier la réalité des difficultés économiques rencontrées par l'employeur lorsque cette mesure a été prise, non par ce dernier, mais par un administrateur judiciaire pendant la période d'observation et après autorisation du juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Dès lors qu'un licenciement a été autorisé par une ordonnance du juge-commissaire, ces éléments ne peuvent être contestés qu'en exerçant les voies de recours ouvertes contre cette ordonnance.

